

ARRET N° 125

du 7 juillet 2006

Dossier n° 356/99-SOC

Rakotondrazaka Pierre

C/

La Savonnerie Tropicale

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi sept juillet deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Rakotondrazaka Pierre, demeurant au lot II L 79 Andravoahangy Antananarivo, ayant pour Conseils Maîtres Randrianjafy et Ralalasoa, Avocats à la Cour, contre l'arrêt n°468 du 05 juillet 1999 rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans la procédure l'opposant à la Savonnerie Tropicale ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'article 233 de la Théorie Générale des Obligations, des articles 37 al.3 et 70 du Code de Travail, de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, pour contradiction de motifs, manque de base légale, insuffisance de motifs,

En ce que l'arrêt attaqué, en maintenant le caractère abusif du licenciement, a ramené à 2.500.000 Fmg le montant des dommages-intérêts alloués à Rakotondrazaka Pierre, motifs pris de l'appréciation manifestement exagérée par le premier juge des préjudices subis par le requérant, des circonstances exactes de renvoi et des antécédents professionnels de celui-ci ;

Alors que une fois que la Cour a maintenu le caractère abusif de licenciement opéré, elle doit tenir compte du principe de la réparation intégrale des préjudices subis par la victime ;

Vu les textes de loi visés au moyen ;

Attendu qu'à partir du moment où la Cour d'Appel a décidé que le licenciement est abusif, elle se devait, dans les limites des conclusions des parties, de réparer le préjudice subi par la victime sans donner à sa décision un caractère imprécis, indéterminé ou en considération de circonstances qui ne correspondent pas au préjudice actuel, direct et certain souffert effectivement par la victime ;

Qu'en réduisant le montant des dommages-intérêts sans tenir compte du préjudice réel subi par la victime mais en considération de circonstances extérieures

*[Handwritten signatures and initials]*

qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts, la Cour d'Appel a violé les textes visés au moyen et sa décision mérite cassation ;

**PAR CES MOTIFS**

**CASSE ET ANNULE** l'arrêt n°468 du 05 juillet 1999 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et sociale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ralambondrainy Nelly, Premier Président, Président ;
- Rasandratana Eliane, Conseiller - Rapporteur ;
- Rakotovao Aurélie ; Rahelimanana Solomampionona Gisèle ; Rabarison Roger Mamy, Conseillers, tous membres ;
- Rabarijohn Lucien, Avocat Général ;
- Razaiarimalala Norosoa, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

